



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. Dispositions générales, droits d'exploitation

1. Le contrat est conclu dès la confirmation écrite de l'acceptation de la commande de la part du fournisseur (confirmation de commande).
2. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent dans la mesure où elles ont été déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Elles valent également pour les futures relations d'affaires entre les parties, même si elles n'ont pas été à nouveau expressément convenues. Les conditions générales divergentes du client ne valent que si le fournisseur les a expressément acceptées par écrit.
3. Le fournisseur se réserve de façon illimitée tous droits d'exploitation et de propriété intellectuelle concernant les devis, les dessins et autres documents. Les documents ne peuvent être mis à disposition de tiers que sur autorisation préalable du fournisseur et, au cas où le marché ne serait pas conclu, doivent à sa demande lui être rendus sans délai. Les phrases 1 et 2 s'appliquent de façon analogue aux documents du client, qui peuvent néanmoins être mis à disposition de tiers auxquels le fournisseur a cédé des livraisons de façon recevable.
4. Le client jouit de la licence non exclusive d'utilisation du logiciel standard sans modification selon les performances stipulées sur les appareils convenus. Le client peut effectuer une copie de sauvegarde sans convention expresse.
5. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.
6. Par sa commande, le client donne son accord pour recevoir du fournisseur des messages sous forme de lettre d'information ou de courrier électroniques pour information ou en cas d'événements importants. Le client peut à tout instant dénoncer ce service du fournisseur.

II. Prix et conditions de paiement

1. Les prix s'entendent départ usine (EXW selon les Incoterms) hors emballage et sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la transaction.
2. Si l'installation ou le montage est effectuée par le fournisseur, et à défaut d'autre convention, le client assume, en sus de la rémunération convenue, tous les frais annexes nécessaires tels que frais de déplacement, frais de transport de l'outillage et des bagages personnels ainsi que les indemnités de frais liés au déplacement.
3. Les paiements sont à acquitter franco domicile du fournisseur. Délai de paiement : montant net 30 jours à compter de la date de facturation, ou selon convention.
4. Le client n'est pas en droit d'imputer d'éventuelles contre-créances sur la rémunération due au fournisseur, sauf accord exprès écrit du fournisseur.

III. Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'au paiement intégral par le client de toutes les créances présentes et à naître de la relation d'affaires. Dès la conclusion du contrat, le client donne pouvoir au fournisseur de procéder, aux frais du client, à l'inscription ou à l'enregistrement de la réserve de propriété dans les registres publics ou assimilés en conformité avec la législation nationale correspondante, et à remplir toutes les formalités s'y rapportant.
La réserve de propriété s'étend également aux pièces détachées ou de rechange telles que moteurs, dispositifs de commande etc., même si lesdites pièces sont montées.
S'il existe un compte courant (relation d'affaires), le fournisseur se réserve la propriété jusqu'à réception de tous les paiements dus au titre du compte courant existant ; cette réserve se rapporte au solde reconnu ; dans ce cas, les règles du présent article s'appliquent de façon analogue.
2. En cas de comportement contraire au contrat de la part du client, en particulier en cas de retard de paiement, et après expiration sans résultat d'un délai imparti dans ce cadre, le fournisseur est en droit de reprendre la marchandise. La reprise seule ne sera considérée comme résiliation du contrat que si un délai d'exécution raisonnable fixé par le fournisseur s'est écoulé sans résultat et que le contrat est expressément résilié.
Les frais occasionnés au fournisseur du fait de la reprise (notamment les frais de transport) sont à la charge du client.
De plus, le fournisseur est en droit d'interdire au client toute revente ou transformation, combinaison ou incorporation des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété, ainsi que de révoquer l'autorisation de prélèvement (voir article III/5).
Le client ne peut exiger la livraison de marchandises reprises sans déclaration expresse de résiliation qu'après le paiement intégral du prix d'achat et de tous les frais.
3. Le client est tenu de traiter les marchandises avec soin (y compris les travaux nécessaires d'entretien et de révision).
4. Le client ne peut ni donner en gage ou en garantie, ni céder l'objet de la livraison ou bien les créances subrogées à celui-ci.
En cas de saisie ou autres actions de tiers, le client est tenu d'informer immédiatement par écrit le fournisseur afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits.
5. Le client est en droit au cours d'affaires régulières de revendre, de transformer ou d'incorporer l'objet de la vente ; auquel cas il cède dès cet instant au fournisseur toutes les créances résultant de la revente, de la transformation, de l'incorporation ou de tout autre motif juridique (notamment d'assurances ou d'actes illicites) à concurrence du montant final convenu de la facture (TVA incluse). Au cas où la marchandise serait revendue avec d'autres objets n'appartenant pas au client, celui-ci cède au fournisseur les créances en résultant à concurrence du prix brut convenu.
Après la cession, le client reste en droit de recouvrer ces créances, le droit du fournisseur de recouvrer lui-même la créance restant toutefois intact.

Le fournisseur s'engage cependant à ne pas recouvrer la créance tant que le client satisfait à ses obligations de paiement des recettes perçues, n'est pas en retard de paiement, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation et n'est pas en cessation de paiements.

Dans le cas contraire, le client est tenu sur requête de faire connaître les créances cédées ainsi que les débiteurs, de donner tous les renseignements nécessaires au recouvrement, de remettre les documents afférents, et de signifier la cession au débiteur (tiers).

6. La réserve de propriété s'étend également, à concurrence de leur valeur intégrale, aux produits nés de la transformation ou de la modification de la marchandise livrée, opérations réalisées pour le fournisseur et pour lesquelles celui-ci endosse alors la qualité de fabricant. Si, lors d'une transformation ou modification incluant des marchandises de tiers, le droit de propriété de ceux-ci subsiste, le client concède au fournisseur la co-propriété au pro-rata de la valeur objective de ces marchandises ; dans ce cas, il est dès à présent convenu que le client conservera soigneusement la marchandise pour le compte du fournisseur.

Si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est combinée ou incorporée de façon indissociable avec d'autres choses meubles pour créer une chose formant un tout, et si cette nouvelle chose est considérée comme chose principale, le client, s'il en est propriétaire, en cède au fournisseur la co-propriété au pro-rata ; le client conserve la chose en (co-)propriété ainsi créée pour le compte du fournisseur.

Au demeurant, les mêmes dispositions sont valables aussi bien pour les choses ainsi créées que pour les choses livrées sous réserve de propriété.

IV. Délais de livraison, retards

1. Le respect des délais de livraison suppose la réception en temps utile de l'ensemble des documents, autorisations et agréments nécessaires à fournir par le client, notamment les plans, ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et autres engagements du client. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, les délais s'allongeront en conséquence d'une période raisonnable, sauf si le fournisseur doit répondre du délai.

2. En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du fournisseur et ne pouvant être évités par celui-ci malgré toute la diligence exigible dans ces circonstances, qu'ils se produisent chez lui ou chez un sous-traitant, comme par exemple en cas de force majeure (par exemple guerre, mobilisation, troubles, incendie ou catastrophes naturelles) ou de retard dans la livraison de produits semi-finis ou matières premières essentiels, le fournisseur est en droit de dénoncer partiellement ou en totalité le contrat sans pénalités, ou de prolonger le délai de livraison de la durée de l'empêchement. Il jouit des mêmes droits en cas de grève ou de lock-out chez lui ou chez ses sous-traitants. Le fournisseur informera le client immédiatement de telles circonstances.

3. Les délais de livraison indiqués sont respectés dans la mesure du possible, mais restent sans engagement. Toute demande de dommages-intérêts en cas de retard de livraison causé par le fournisseur est exclue.

4. Si, à la demande du client, l'expédition ou la livraison est repoussée de plus d'un mois à compter de l'avis signifiant que la marchandise est prête à être expédiée, le client peut se voir facturer pour chaque mois entamé des frais de stockage à hauteur de 0,5 % du prix des marchandises à livrer, mais n'excédant pas 5 % en totalité. Le fournisseur est libre d'apporter la preuve d'un dommage ou de coûts plus élevés.

V. Transfert des risques

1. Le risque, même en cas de livraison port payé, est transféré au client selon les dispositions suivantes :

a) pour les livraisons sans installation ou montage : dès qu'elles ont été emmenées à l'expédition, ou bien au moment de leur enlèvement. A la demande et aux

frais du client, le fournisseur peut se charger d'assurer les livraisons contre les risques usuels de transport ;

b) pour les livraisons avec installation ou montage : le jour de la mise en service dans les locaux du client ou, s'il en a été convenu, après un essai probant.

2. Si l'expédition, la remise, le début ou l'exécution de l'installation ou du montage, la mise en service dans les locaux du client ou l'essai d'exploitation sont retardés du fait du client, le risque lui est transféré de fait.

VI. Installation et montage

1. En l'absence d'autres conventions écrites, le client effectuera ou mettra à disposition à ses frais et en temps utile ce qui suit:

a) tous travaux de terrassement, de construction et autres travaux accessoires d'autres corps de métier, y compris le personnel qualifié et auxiliaire, les matériaux et outillages nécessaires ;

b) matériaux et biens de consommation nécessaires au montage et à la mise en service, comme échafaudages, matériels de levage et autres, combustibles et lubrifiants ;

c) énergie et eau sur le lieu d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage ;

d) sur le lieu du montage, aux fins d'entreposage de pièces de machine, d'appareils, de matériaux, d'outils etc., locaux adéquats suffisamment grands, propres et secs, fermant à clé, ainsi que, pour le personnel de montage, des locaux de travail et de séjour adéquats, y compris des installations sanitaires acceptables dans les circonstances données ; de plus, le client est tenu de prendre les mêmes mesures de protection qu'il prendrait pour ses propres biens concernant les biens du fournisseur et ceux du personnel de montage sur le chantier ;

e) vêtements et dispositifs de protection nécessaires en rapport avec les caractéristiques du lieu de montage.

2. Avant le début des travaux de montage, le client est tenu de mettre spontanément à disposition les informations nécessaires sur l'emplacement des conduites encastrées d'eau, de gaz et d'électricité ou similaires, ainsi que les données statiques nécessaires.

3. Avant le début de l'installation ou du montage, tous les objets et dispositifs nécessaires au commencement des travaux doivent être disponibles sur le lieu de l'installation ou du montage, et tous les travaux préparatoires doivent être avancés au point de permettre comme convenu le commencement et la poursuite de l'installation ou du montage sans interruption. Les chemins d'accès et le lieu d'installation ou de montage doivent être aplanis et dégagés.

4. Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés en raison de circonstances dont le fournisseur n'a pas à répondre, le client est tenu de prendre à sa charge à hauteur convenable les coûts engendrés par le délai et par les déplacements supplémentaires nécessaires du personnel de montage.

5. Le client est tenu d'attester immédiatement chaque semaine de la durée de travail du personnel de montage ainsi que de l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service.

6. Au cas où le fournisseur exigerait une réception de la livraison suite à l'achèvement des travaux, le client est tenu d'y procéder dans un délai de deux semaines. A défaut, la réception est considérée comme ayant été effectuée de fait. La réception est également considérée comme ayant été effectuée de fait lorsque la livraison le cas échéant après la conclusion d'une période d'essai convenue a été mise en service.

VII. Prise de livraison

Sans préjudice de ses droits ressortant de l'article VIII, le client ne peut refuser la prise de livraison pour cause de défauts mineurs

VIII. Défauts de la chose

1. La période de garantie pour tous les produits livrés est de 12 mois à compter de la date de livraison.
2. Le client est tenu de vérifier la livraison sans délai dès réception et de signifier tout défaut immédiatement par écrit au fournisseur. Les défauts révélés par la suite doivent être également signifiés immédiatement par écrit au fournisseur, faute de quoi le client perdrait ses droits de recours.
3. Le fournisseur s'engage au choix soit à réparer, soit à changer le plus rapidement possible toute pièce endommagée ou inutilisable pour vice avéré dans le matériau, la réalisation ou la qualité de construction. Les pièces remplacées doivent être recédées au fournisseur. Dans la mesure du possible, ces travaux sont effectués à l'atelier du fournisseur. Si le client exige que la réparation ait lieu dans ses locaux, les frais de déplacement en temps et en kilomètres seront facturés. Pour les pièces remplacées, la période de garantie entamée continue à courir sans renouvellement.
4. Sont exclus de la garantie et de la responsabilité les défauts ne provenant pas de façon avérée d'un mauvais matériau, d'une réalisation défectueuse ou d'une qualité de construction déficiente, comme par exemple provenant d'une usure normale, d'un entretien insuffisant, du non-respect des consignes d'exploitation, d'une sollicitation exagérée, de ressources inadéquates, de travaux de construction ou de montage n'ayant pas été effectués par le fournisseur, ainsi que pour d'autres raisons dont le fournisseur n'a pas à répondre.
5. Les caractéristiques garanties sont uniquement celles mentionnées en tant que telles dans les spécifications. Si ces caractéristiques ne sont pas ou que partiellement remplies, le client est en droit d'exiger en premier lieu une réparation immédiate par le fournisseur. Si celle-ci ne réussit pas ou que partiellement, le client est en droit d'exiger une réduction raisonnable du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut être réparé dans un délai convenable, et si les livraisons et prestations ne peuvent plus ou que de façon extrêmement diminuée être utilisées aux fins prévues, le client est en droit de refuser la réception de la pièce défectueuse, ou de dénoncer le contrat si, sur le plan économique, une réception partielle ne peut pas être raisonnablement exigée de lui. Le fournisseur ne peut être contraint qu'à rembourser les montants lui ayant été payés pour les pièces faisant l'objet de la dénonciation.
6. En cas de défauts dans le matériau, dans la réalisation ou dans la qualité de construction ainsi qu'en cas d'absence de caractéristiques garanties, le client n'a aucun droit en dehors de ceux expressément mentionnés ci-dessus. De plus, toute responsabilité vis-à-vis du client pour tout dommage direct ou indirect est exclue dans les limites légales.

IX. Droits de protection industrielle et droits d'auteurs ; vices de droit

1. Faute d'autre convention, l'engagement du fournisseur à livrer l'objet libre de tous droits de protection industrielle et de droits d'auteur de tiers vaut uniquement pour le pays du lieu de livraison. Si un tiers venait à faire valoir des droits légitimes à l'encontre du client pour cause de violation des droits de propriété dans le cadre d'une livraison effectuée par le fournisseur pour une utilisation conforme au contrat, la responsabilité du fournisseur vis-à-vis du client serait engagée dans les 12 mois à compter de la date de livraison selon les dispositions suivantes :
 - a) Au choix et aux frais du fournisseur, celui-ci pourra soit tenter d'obtenir une licence d'exploitation pour les livraisons en question, soit les modifier de façon à ne pas contrevenir au droit de propriété, soit les changer. Si le fournisseur n'était pas en mesure d'y parvenir à des conditions acceptables, le client pourrait faire valoir ses droits légaux de dénonciation du contrat ou de réduction de prix.

- b) Tous dommages-intérêts sont exclus dans les limites légales.
 - c) Les obligations stipulées ci-dessus ne valent que si le client informe immédiatement par écrit le fournisseur des droits que font valoir les tiers, que s'il ne reconnaît pas la violation et que si toutes les mesures de défense ou négociations de conciliation restent à la prérrogative du fournisseur. Si le client cesse d'exploiter l'objet livré afin de limiter le dommage ou pour tout autre motif sérieux, il s'engage à informer le tiers que la cessation d'exploitation ne constitue pas une reconnaissance de la violation du droit de propriété.
2. Le client est déchu de ses droits s'il est responsable de la violation du droit de propriété.
 3. Le client est également déchu de ses droits si la violation du droit de propriété est due à des contraintes particulières du client, si l'utilisation n'était pas prévisible pour le fournisseur, ou si la violation découle du fait que la livraison a été modifiée par le client ou est utilisée avec des produits ne provenant pas du fournisseur.
 4. Au demeurant, les dispositions de l'article VIII s'appliquent par analogie.

X. Autres dommages-intérêts et dénonciation

1. Le client est déchu de tout autre droit sans rapport avec la responsabilité pour défauts, indépendamment du motif juridique (notamment les droits découlant de faute lors de la conclusion du contrat, de violation d'obligations principales, accessoires ou de conseil, d'indemnités de frais, de délits civils ou autre responsabilité délictuelle).
2. L'exclusion de responsabilité du fournisseur vaut également pour ses représentants légaux et auxiliaires

XI. Compétence judiciaire et droit applicable

1. Tous litiges entre le fournisseur et le client sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de St Gall (Suisse). Le fournisseur est néanmoins aussi en droit d'agir en justice contre le client dans toute autre juridiction recevable.
2. Les relations juridiques nées du présent contrat sont régies par le droit matériel suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

XII. Validité du contrat

Si une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales de Vente venaient à être totalement ou partiellement invalides ou nulles, les autres clauses ne s'en verraient pas affectées. La clause invalide ou nulle en question devra alors être remplacée par une clause s'en rapprochant le plus possible de par son sens et le but poursuivi du point de vue économique.

© Juin 2011 MICRO-EPSILON (SUISSE) AG

Micro-Epsilon (Swiss) AG

Industriestrasse 24
9300 Wittenbach

Tel. +41 (0)71 250 08 38
Fax +41 (0)71 250 08 69

info@micro-epsilon.ch
www.micro-epsilon.ch

Certified DIN EN ISO 9001: 2008
Y9762175-A021051DGO